## ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT		
EDITIONS		AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25		
Edition générale  Edition des débats de la Chambre des Représentants  Edition des débats de la Chambre des Conseillers  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière  Edition de traduction officielle		400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH 200 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13  Compte n°:  310 810 101402900442310133  ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## **SOMMAIRE**

#### Pages

359

## **TEXTES GENERAUX**

Nomination	des	membres	du	gouvernement.
------------	-----	---------	----	---------------

Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie. – Nomination du directeur général.

Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques. \_ Nomination du directeur.

Dahir n° 1-16-18 du 8 joumada I 1437 (17 février 2016) portant nomination du directeur de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques.....

## Autorité marocaine des marchés de capitaux.— Nomination de la présidente.

Dahir n° 1-16-19 du 8 journada I 1437 (17 février 2016) portant nomination de la présidente de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux.....

Autorité marocaine de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Nomination du président.

Dahir nº 1-16-20 du 8 journada I 1437 (17 février 2016) portant nomination du président de l'Autorité marocaine de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.....

Contrat de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour le financement du projet «Amélioration AEP et Assainissement».

Décret n° 2-16-102 du 8 journada I 1437 (17 février 2016) approuvant le contrat conclu le 28 septembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de soixantequinze millions d'euros (75.000.000 €), consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEEl Branche Eau), pour le financement du projet «Amélioration AEP et Assainissement»........

360

359

359

Accord pour la garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque	ages	Douane. – Modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.	Pages
européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour le financement du projet du Complexe portuaire Nador West Med.		Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 288-16 du 17 rabii II 1437 (28 janvier 2016) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane	
Décret n° 2-16-110 du 8 journada I 1437 (17 février 2016) approuvant l'accord conclu le 29 octobre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque		Comptes courants créditeurs d'associés Taux maximum des intérêts déductibles pour l'année 2016.	Ñ
européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt de 200 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Société Nador West Med (NWM), pour le financement du projet du Complexe portuaire Nador West Med	360	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 381-16 du l <sup>er</sup> joumada I 1437 (10 février 2016) fixant, pour l'année 2016, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés	367
Emissions de bons du Trésor.		TEXTES PARTICULIERS	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°161-16 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016)		Hydrocarbures :	
relatif à l'émission des bons du Trésor par voie		<ul> <li>Cession partielle des parts d'intérêt.</li> </ul>	
d'adjudication	361 362	Arrêté duministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 104-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Oil and Gas Investments Fund » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dit	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°163-16 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016) relatif aux emprunts à très court terme	363	« TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »  • Permis de recherche.	368
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°164-16 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.	364	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 105-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de	
Application obligatoire de normes marocaines.		l'environnement n° 2133-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I »	
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 278-16 du 16 rabii II 1437 (27 janvier 2016) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.	365	à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund »	368
Propriétés agricoles.— Modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydroagricoles et aux améliorations foncières.  Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du		(19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2134-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».	369
ministre de l'économie et des finances n° 286-16 du 17 rabii II 1437 (28 janvier 2016) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles	365	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 107-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau	309

	Visitoso V		
et de l'environnement n° 2135-13 du	iges	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 112-16 du 5 moharrem 1437	Pages
12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant		(19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du	
le permis de recherche d'hydrocarbures dit			
« TENDRARA LAKBIR III » à l'Office		ministre de l'énergie, des mines, de l'eau	
national des hydrocarbures et des mines et à la		et de l'environnement n° 2140-13 du	
société « Oil and Gas Investments Fund »	369	12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de		le permis de recherche d'hydrocarbures dit	
TO A CONTROL OF THE PROPERTY O		« TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office	
l'environnement n° 108-16 du 5 moharrem 1437		national des hydrocarbures et des mines et à la	
(19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du		société « Oil and Gas Investments Fund »	372
ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2136-13 du		Equivalences de diplômes.	
12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	
le permis de recherche d'hydrocarbures dit		la recherche scientifique et de la formation	
« TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office		des cadres nº 142-16 du 2 rabii II 1437	
national des hydrocarbures et des mines et à la		(13 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 570-04	
société « Oil and Gas Investments Fund »	370	du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste	
	370	des diplômes reconnus équivalents au diplôme	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de		de spécialité médicale en dermatologie	373
l'environnement n° 109-16 du 5 moharrem 1437		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	
(19 octobre 2015) modifiant l'arrêté		la recherche scientifique et de la formation	
du ministre de l'énergie, des mines, de		des cadres n° 143-16 du 2 rabii II 1437	
l'eau et de l'environnement n° 2137-13 du			
12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant		(13 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418	
le permis de recherche d'hydrocarbures dit			
« TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national		(3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes	
des hydrocarbures et des mines et à la société		reconnus équivalents au diplôme de docteur en	277
« Oil and Gas Investments Fund »	370	médecine	373
" Ou and Gas Investments I and "	370	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de		la recherche scientifique et de la formation	
l'environnement n° 110-16 du 5 moharrem 1437		des cadres nº 144-16 du 2 rabii II 1437	
		(13 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté	
(19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du		n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997)	
ministre de l'énergie, des mines, de l'eau		fixant la liste des diplômes reconnus équivalents	
et de l'environnement n° 2138-13 du		au diplôme de docteur en médecine	374
12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant			
le permis de recherche d'hydrocarbures dit		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	
« TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national		la recherche scientifique et de la formation	
des hydrocarbures et des mines et à la société		des cadres n° 145-16 du 2 rabii II 1437	
« Oil and Gas Investments Fund »	371	(13 janvier 2016) modifiant et complétant	
		l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de		(3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes	
l'environnement n° 111-16 du 5 moharrem 1437		reconnus équivalents au diplôme de docteur en	
(19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du		médecine	374
ministre de l'énergie, des mines, de l'eau		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	
et de l'environnement n° 2139-13 du		la recherche scientifique et de la formation	
12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant		des cadres nº 146-16 du 2 rabii II 1437	
le permis de recherche d'hydrocarbures dit		(13 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté	
« TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office		n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997)	
national des hydrocarbures et des mines et à la		fixant la liste des diplômes reconnus équivalents	
société « Oil and Gas Investments Fund »	371	au diplôme de docteur en médecine	375

## AVIS ET COMMUNICATIONS

376

Pages

### **TEXTES GENERAUX**

Dahir n° 1-16-16 du 8 journada I 1437 (17 février 2016) complétant le dahir n° 1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 47;

Vu le dahir n°1-11-183 du 3 moharrem 1433 (29 novembre 2011) portant nomination de Monsieur Abdel-Ilah BENKIRAN, Chef du gouvernement;

Vu le dahir n°1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du Chef du gouvernement;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 26 rabii II 1437 (6 février 2016), Monsieur Nasser BOURITA est nommé ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 2. - Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 8 journada I 1437 (17 février 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6442 du 16 journada I 1437 (25 février 2016).

### Nomination du directeur général de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie

Par dahir n° 1-16-17 du 8 journada I 1437 (17 février 2016) M. Karim TAJMOUATI a été nommé directeur général de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, à compter du 26 rabii II 1437 (6 février 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6442 du 16 journada I 1437 (25 février 2016).

### Nomination du directeur de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques

Par dahir n° 1-16-18 du 8 journada I 1437 (17 février 2016) M. Khammar MRABIT a été nommé directeur de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, à compter du 26 rabii II 1437 (6 février 2016)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6442 du 16 journada I 1437 (25 février 2016).

## Nomination de la présidente de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux

Par dahir n° 1-16-19 du 8 journada I 1437 (17 février 2016) Mme Nezha HAYAT a été nommé présidente de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux, à compter du 26 rabii II 1437 (6 février 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6442 du 16 journada I 1437 (25 février 2016).

## Nomination du président de l'Autorité marocaine de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale

Par dahir n° 1-16-20 du 8 journada I 1437 (17 février 2016) M. Hassan BOUBRIK a été nommé président de l'Autorité marocaine de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, à compter du 26 rabii II 1437 (6 février 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6442 du 16 journada I 1437 (25 février 2016).

Décret n° 2-16-102 du 8 journada I 1437 (17 février 2016) approuvant le contrat conclu le 28 septembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de soixante-quinze millions d'euros (75.000.000 €), consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement du projet «Amélioration AEP et Assainissement».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982);

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 28 septembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de soixante-quinze millions d'euros (75.000.000 €), consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement du projet «Amélioration AEP et Assainissement».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 8 journada I 1437 (17 février 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-16-110 du 8 journada I 1437 (17 février 2016) approuvant l'accord conclu le 29 octobre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt de 200 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Société Nador West Med (NWM), pour le financement du projet du Complexe portuaire Nador West Med.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup>janvier 1982);

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 29 octobre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt de 200 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Société Nador West Med (NWM), pour le financement du projet du Complexe portuaire Nador West Med.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 8 journada I 1437 (17 février 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°161-16 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016) relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication.

#### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n°1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment ses articles 56 et 57;

Vu le décret n° 2-15-785 du 9 rabii I 1437 (21 décembre 2015) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par les articles 56 et 57 de la loi de finances susvisée n°70-15, des émissions des bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2016.

- ART. 2. Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.
- ART. 3. Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :
  - des maturités très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;
  - des maturités courtes (13, 26, 52 semaines); et
  - des maturités moyennes et longues (2, 5, 10, 15, 20 et 30 ans).
- ART. 4. Le Trésor peut émettre des bons à 52 semaines à coupon d'une durée égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans et des bons à 2 ans et plus avec un premier coupon d'une durée inférieure, égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans.
- ART. 5. Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable ou sont indexés sur l'inflation.
- ART. 6. Les bons du Trésor sont négociables sur le marché secondaire.
- ART. 7. Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor y compris la date de règlement du premier coupon sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.
- ART. 8. Hormis les bons du Trésor à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier, les adjudications des bons du Trésor ont lieu selon la périodicité suivante :
  - le premier et le troisième mardi de chaque mois et l'avant dernier mardi dans le cas où le mois comporte 5 mardis, pour les bons à 13 semaines, 52 semaines et 2 ans;
  - le deuxième mardi, pour les bons à 26 semaines,
     52 semaines, 5 ans et 15 ans;
  - le dernier mardi, pour les bons à 26 semaines, 2 ans, 10 ans et 20 ans;
  - le dernier mardi de chaque trimestre pour les bons à 30 ans.

Si le mardi est un jour férié, l'adjudication est reportée au jour ouvrable suivant.

La direction du Trésor et des finances extérieures se réserve, toutefois, la possibilité d'apporter des modifications au calendrier d'émission des bons du Trésor. Ces modifications sont portées en temps utile à la connaissance des investisseurs.

#### ART. 9. - Les soumissions sont reçues :

- en taux pour les bons de maturité inférieure ou égale à 26 semaines;
- et en prix pour les autres maturités.

ART. 10. – Les soumissions sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par voie électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons du Trésor souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturité supérieure ou égale à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

Si la date de règlement des bons du Trésor souscrits est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

- ART. 11. Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.
- ART. 12. Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.
- ART. 13. Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission desdits bons peut être effectuée à la valeur nominale, au dessus ou en dessous de la valeur nominale.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

ART. 14. – Les bons du Trésor sont remboursés à leur valeur nominale à la date du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures, les intérêts sont réglés aux mêmes dates que leurs lignes de rattachement.

Dans le cas d'émission de bons du Trésor à 52 semaines ou plus avec un premier coupon de durée inférieure ou supérieure à une année, ce premier coupon est réglé en calculant la durée entre la date d'émission et la date d'échéance. Quant aux autres coupons, leur règlement s'effectue annuellement à leur date d'échéance.

Si la date de remboursement des bons du Trésor ou de règlement des intérêts produits par ces bons est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

ART. 15. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachat, d'échange ou de mise en pension avant leur date d'échéance.

Dans le cadre des opérations de rachat et d'échange réalisées par la direction du Trésor et des finances extérieures, les bons rachetés cessent de générer des intérêts à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

Les bons du Trésor mis en pension par la direction du Trésor et des finances extérieures sont annulés à la date de leur rétrocession.

ART. 16. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché des adjudications et du marché secondaire des bons du Trésor.

En contrepartie de leurs engagements, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives n°1 (ONC1) et des offres non compétitives n°2 (ONC2).

Les offres non compétitives n° 1 (ONC1) sont servies à hauteur de 10% des montants adjugés par maturité dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

Les offres non compétitives n° 2 (ONC2) sont servies à hauteur de 15% des montants adjugés par maturité au taux ou prix moyen pondéré.

Les modalités d'attribution et de répartition entre ces établissements des offres non compétitives n°1 (ONC1) et offres non compétitives n°2 (ONC2) sont définies dans les conventions susmentionnées.

ART. 17. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016). Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 162-16 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.

#### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi des finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 promulguée par le dahir n°1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment son article 57;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1<sup>er</sup> rabii 1 1425 (21 avril 2004);

Vu le décret n° 2-15-785 du 9 rabii I 1437 (19 décembre 2015) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article 2,

#### ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – En vertu de l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure donnée par l'article 57 de la loi de finances susvisée n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à l'émission de bons du Trésor pour les mettre en pension auprès de certaines banques avec lesquelles elle a conclu des conventions portant engagement desdites banques à concourir à l'animation du marché des adjudications et du marché secondaire des bons du Trésor.

- ART. 2. Les opérations de mise en pension des bons du Trésor consistent en la réalisation, le même jour, des deux opérations suivantes :
  - émettre à la demande des banques concernées, de nouveaux bons du Trésor;
  - et mettre en pension au profit des mêmes banques, lesdits bons du Trésor contre règlement par celles-ci du prix de cession au Trésor.
- ART. 3. Les bons du Trésor émis dans le cadre des opérations de mise en pension doivent être rattachés à des émissions antérieures.
- ART. 4. Les opérations de mise en pension portent sur des bons du Trésor qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la mise en pension, d'un détachement d'un droit au coupon.
- ART. 5. Les opérations de mise en pension sont effectuées de gré à gré.
- ART. 6. La maturité des opérations de mise en pension est d'un jour renouvelable pour une durée maximale déterminée par la direction du Trésor et des finances extérieures au niveau de la convention cadre relative aux opérations de pension.

- ART. 7. En cas de renouvellement de l'opération de mise en pension, la date de rétrocession des bons du Trésor correspond à la date d'échéance finale de l'opération.
- ART. 8. Les bons du Trésor mis en pension auprès des banques concernées ne sont pas substituables et sont annulés à la date de rétrocession.
- ART. 9. Les intérêts versés par le Trésor sont calculés sur la base du prix de cession, selon la formule suivante :

## Prix de cession \* i \* n 360

où «i» représente le taux convenu à l'avance avec les banques concernées et «n» le nombre de jours compris entre la date de paiement du prix de cession et la date d'échéance.

- ART. 10. La valeur des bons du Trésor mis en pension est déterminée sur la base de la courbe des taux publiée par Bank Al-Maghrib, par interpolation linéaire entre les deux points représentatifs des maturités immédiatement inférieure et supérieure aux maturités résiduelles desdits bons du Trésor.
- ART. 11. Le versement du prix de cession s'effectue le jour même de l'opération de mise en pension des bons du Trésor.
- ART. 12. Le prix de cession versé par les autres parties correspond à la valeur de marché des bons du Trésor prévue à l'article 10 ci-dessus augmentée d'une prime de 5%.

A la date de cession, le prix de cession doit être au minimum égal au montant nominal des bons du Trésor mis en pension.

- ART. 13. Les autres parties perçoivent, à la date de rétrocession, le prix de cession majoré des intérêts produits par ledit prix.
- ART. 14. La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016). Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°163-16 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016) relatif aux emprunts à très court terme.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n°1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment son article 56;

Vu le décret n° 2-15-785 du 9 rabii I 1437 (21 décembre 2015) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par l'article 56 de la loi de finances susvisée n° 70-15, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2016.

- ART. 2. L'emprunt s'effectuera par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant d'un jour à 7 jours ouvrables.
- ART. 3. Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.
- ART. 4. Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – La rémunération de l'emprunt est calculée selon la formule suivante :

Montant emprunté \* i \* n

où « i » représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et « n » le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

- ART. 6. Le montant emprunté est remboursé le jour de son échéance. Les intérêts produits par cet emprunt sont réglés à l'échéance.
- ART. 7. La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°164-16 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

#### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment son article 57;

Vu le décret n° 2-15-785 du 9 rabii I 1437 (21 décembre 2015) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article 2,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 57 de la loi de finances susvisée n° 70-15, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication.

- ART. 2. Les opérations de rachat consistent à racheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.
- ART. 3. Les opérations d'échange consistent en la réalisation, simultanément, des deux opérations suivantes :
  - rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération d'échange;
  - et émission au profit du détenteur des bons rachetés, dénommé ci-après l'autre partie, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons rachetés.
- ART. 4. Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offres.
- ART. 5. Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates de réalisation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions, exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de téléadjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par voie électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont admises.

Les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

- ART. 8. Pour les opérations d'échange prévues par l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.
- ART. 9. Dans le cas où le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.

Dans le cas où le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.

Les soumissions retenues, dans les deux cas, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

- ART. 10. Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.
- ART. 11. Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les dates de négociation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor objet de ces opérations sont convenues avec les autres parties. Les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec l'autre partie sur la base des conditions de marché.
- ART. 12. Dans le cas d'une opération de rachat, l'autre partie reçoit le prix des bons du Trésor rachetés, augmenté du montant du coupon couru calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.
- ART. 13. Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des coupons courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus calculés entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Si la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, l'autre partie reçoit, le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est négative, l'autre partie règle le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

ART. 14. – Les titres rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de générer intérêts à partir du jour de leur règlement.

ART. 15. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 278-16 du 16 rabii II 1437 (27 janvier 2016) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vula loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii II 1432 (1<sup>er</sup> avril 2011) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce de l'investissement et de l'économie numérique n° 2975-13 du 19 hija 1434 (25 octobre 2013) portant homologation des normes marocaines :

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 746-15 du 14 journada I 1436 (5 mars 2015) portant homologation de normes marocaines;

Vu la décision du ministre de l'Industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1671-13 du le ramadan 1434 (10 juillet 2013) portant homologation de normes marocaines;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3685-12 du 6 moharrem 1434 (21 novembre 2012) portant homologation de normes marocaines,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La norme obligatoire de référence NM 13.6.049 prévue par l'article premier de l'arrêté n° 861-11 visé ci-dessus, est remplacée par la nouvelle norme de référence NM EN 14322 prévue par la décision n° 3685-12 visée ci-dessus.

- ART. 2. Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe du présent arrêté sont considérées d'application obligatoire.
- ART. 3. Les normes visées aux articles premier et 2, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.
- ART. 4. Lorsque les normes susindiquées sont remplacées par des normes équivalentes, ayant la même référence et portant sur le même objet, ces dernières sont considérées d'application obligatoire en lieux et places.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

    Rabat, le 16 rabii 11 1437 (27 janvier 2016).

    MOULAY HAFID ELALAMY.

#### Annexe

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 278-16 du 16 rabii II 1437 (27 janvier 2016) rendant d'application obligatoire des normes marocaines

Désignation de norme		Intitulé de norme
NM 22.9.035		Véhicules routiers - vitrage de sécurité - méthodes d'es- sai des propriétés optiques
NM 22.6.220		Evaluation des performances mécaniques des ressorts à lames conventionnels et paraboliques - méthodes d'es- sai et d'exigences
NM 22.6.230	:	Véhicules routiers - Disque et tambours de frein - Mé- thodes d'essai et de spécification.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 286-16 du 17 rabii II 1437 (28 janvier 2016) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vule décret n° 2-83-752 du 7 journada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles,

#### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles prévues par l'arrêté conjoint susvisé n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2020.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 17 rabii II 1437 (28 janvier 2016).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HASSAD.

Le ministre de l'économie et des finances, MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6442 du 16 journada I 1437 (25 février 2016).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 288-16 du 17 rabii II 1437 (28 janvier 2016) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.

#### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 (alinéa 3);

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'article 216 § II du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects susvisé;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature du tarif des droits de douane telle que définie par l'article 2 (alinéa 1°) du code des douanes et des impôts indirects est modifiée conformément aux indications du tableau figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Rabat, le 17 rabii II 1437 (28 janvier 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Annexe à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 288-16 du 17 rabii II 1437 (28 janvier 2016) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de quantité nomalisée	Unités complémentaires
2:	3.09	2309.90	90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.  - Autres	de:		
1 1 1				autres :  81	25 25	kg kg	-

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6442 du 16 journada I 1437 (25 février 2016).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 381-16 du 1<sup>er</sup> journada I 1437 (10 février 2016) fixant, pour l'année 2016, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2015,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 2,53 % pour l'année 2016.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1er journada I 1437 (10 février 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6442 du 16 journada I 1437 (25 février 2016).

### **TEXTES PARTICULIERS**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 104-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Oil and Gas Investments Fund » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 journada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement du n° 2133-13 au n° 2140-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TENDRARA LAKBIR I à VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 journada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 journada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU ».

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « Oil and Gas Investments Fund » cède 50 % de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « TENDRARA LAKBIR I à

VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- -1'Office national des hydrocarbures et des mines .... 25 %;
- Oil and Gas Investments Fund ......37,5 %;
- Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU ...... 37,5 %.

ART. 2. – La cession partielle des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » prend à son compte, au prorata de sa part d'intérêt, les engagements souscrits par la société « Oil and Gas Investments Fund » et bénéficiera des droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 105-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2133-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TENDRARA LAKBIR I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2133-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund »;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 104-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Oil and Gas Investments Fund » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2133-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil « and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco « s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « TENDRARA LAKBIR I ».

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TENDRARA LAKBIR I » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013, »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).
ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 106-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2134-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TENDRARA LAKBIR II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2134-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund »;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 104-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Oil and Gas Investments Fund » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2134-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil « and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco « s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « TENDRARA LAKBIR II ».

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TENDRARA LAKBIR II » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 107-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2135-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TENDRARA LAKBIR III» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vul'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2135-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund »;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 104-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Oil and Gas Investments Fund » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2135-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil « and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco « s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « TENDRARA LAKBIR III ».

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TENDRARA LAKBIR III » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).
ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 108-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2136-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TENDRARA LAKBIR IV» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2136-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 104-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Oil and Gas Investments Fund » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.1 AU »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2136-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil « and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco « s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « TENDRARA LAKBIR IV ».

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TENDRARA LAKBIR IV » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).
ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 109-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2137-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TENDRARA LAKBIR V» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vul'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2137-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 104-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Oil and Gas Investments Fund » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2137-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil « and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco « s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « TENDRARA LAKBIR V ».

« Article 3. – Le permis de recherche d' hydrocarbures « « TENDRARA LAKBIR V » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).
ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 110-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2138-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TENDRARA LAKBIR VI» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2138-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund »;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 104-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Oil and Gas Investments Fund » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2138-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil « and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco « s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « TENDRARA LAKBIR VI ».

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TENDRARA LAKBIR VI » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 111-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2139-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vul'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2139-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund »;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 104-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Oil and Gas Investments Fund » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2139-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil « and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco « s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « TENDRARA LAKBIR VII ».

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TENDRARA LAKBIR VII » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016). Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 112-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2140-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2140-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund »;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 104-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Oil and Gas Investments Fund » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2140-13 du 12 journada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil « and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco « s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « TENDRARA LAKBIR VIII ».

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TENDRARA LAKBIR VIII » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 142-16 du 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 décembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

*	
	« – France :
«	

« - Diplôme d'études spécialisées de dermatologie et
 « vénérologie, délivré par l'Université Paul Sabatier « Toulouse III - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 rabii 11 1437 (13 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016). Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 143-16 du 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 décembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

"	
	« – Fédération de Russie :
<b>«</b>	

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « préfectoral Mohamed V (Ain Sebaa Hay « Mohammadi) de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 30 novembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 144-16 du 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 décembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

"	
	« – Fédération de Russie :
«	

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional Moulay Youssef de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 11 novembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 145-16 du 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 décembre 2015;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

	« – République de Moldova :	
«	«	

«-Qualification of medical doctor in the field of medicine, « speciality general medicine, délivrée par State medical « and pharmaceutical University « Nicolae Testemitanu»-« Republic of Moldova - le 12 juin 2009, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centre hospitalier préfectoral « Al Mansour de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 11 novembre 2015. »

 $ART.\,2.-Le\ présent\ arrêté\ sera\ publié\ au\ \textit{Bulletin\ officiel}.$ 

Rabat, le 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 146-16 du 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

	- Belgique :	
«		
«-(	rade académique de médecin, délivré par l'Université	é

«-Grade academique de medecin, delivre par l'Oniversité « d'Anvers - Belgique. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016). Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 147-16 du 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 décembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « endocrinologie et maladies métaboliques, est fixée ainsi qu'il « suit :

	«-France:
*	
,	- Dinlôme d'études spécialisées d'endocrinologie

« ......

« – Diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie,
 « diabète et maladies métaboliques, délivré par
 « l'Université de Toulouse III - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6443 du 20 journada I 1437 (29 février 2016).

#### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

#### Avis

## du Conseil Economique, Social et Environnemental sur le thème de l'auto-saisine :

## « Intégration des exigences des changements climatiques dans les politiques publiques »

#### Préambule:

Conformément à la loi organique n° 128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental a décidé le 29 avril 2015 d'élaborer un avis par auto-saisine sur le thème « Intégration des exigences des changements climatiques dans les politiques publiques ».

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement durable la préparation d'un rapport et d'un avis sur le sujet.

Lors de sa 56<sup>ème</sup> session ordinaire tenue le 26 novembre 2015, l'assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à l'unanimité le rapport intitulé : « Intégration des exigences des changements climatiques dans les politiques publiques », dont est extrait le présent avis.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

- Conscients de la course mondiale à la recherche des matières premières que constituent l'actuelle exploitation intensive des ressources de la planète et la pollution engendrée par l'activité humaine, source de la multiplication des crises et des catastrophes naturelles.
- Alarmés par la gravité des impacts du dérèglement climatique sur les ressources hydriques, sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, sur la santé, sur la biodiversité terrestre et marine, sur les inégalités sociales et territoriales, et sur les droits de l'Homme.
- Avertis des vulnérabilités spatiales et temporelles du Maroc face au réchauffement climatique comme en témoigne les précédentes années de sécheresse, l'accélération des phénomènes extrêmes liés notamment à l'accentuation de l'irrégularité temporelle des précipitations pluviométriques, la réduction du couvert végétal à cause de la désertification et l'aggravation de l'ampleur des catastrophes naturelles et notamment les dernières inondations qui ont provoqué d'importants dégâts humains et matériels.
- Constatant que les investissements d'atténuation du risque climatique engagés dans le cadre de la PCCM sont prépondérants par rapport aux efforts d'adaptation alors que les besoins urgents du Maroc sont plus liés à l'adaptation aux vulnérabilités climatiques actuelles et futures et à la construction des infrastructures de développement.

- Tenant compte des efforts importants fournis par l'Etat en matière de lutte contre les CC et particulièrement la mise en place de la PCCM en 2014.
- Considérant que la loi cadre n° 99-12 portant CNEDD a fixé les principes et les orientations nécessaires pour l'intégration du concept de développement durable et des risques climatiques dans l'ensemble des politiques publiques.
- Constatant le faible niveau de consultation des ONG nationales et régionales par le gouvernement lors des différents projets d'élaboration des politiques et des programmes associés à la lutte contre le dérèglement climatique au regard des prérogatives importantes octroyées par la Constitution aux associations actives dans les domaines de développement durable et de changement climatique en matière de participation au processus d'élaboration, de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques et des programmes.
- Considérant les territoires et les collectivités territoriales comme cadre idéal d'implémentation de toute politique et mesure d'adaptation et d'atténuation des effets de changement climatique.
- Avertis par le faible niveau de capitalisation en matière d'expertise nationale dans les domaines de recherche scientifique de prévision, de prévention et de modélisation climatique.
- Conscients de l'importance des enjeux et défis de l'organisation par le Maroc de la COP 22 et du besoin urgent de structurer et fédérer l'action du tissu associatif en vue d'une mobilisation générale des associations actives dans les domaines de changement climatique et de développement durable pour réaliser sa feuille de route et son plan d'actions pour la COP 22.
- Considérant que la COP 21 est un moment décisif pour prendre une décision commune déterminée, globale et juste en faveur du climat et du destin de l'humanité.
- Conscients que les pays africains sont les plus vulnérables aux effets du dérèglement climatique (6 pays africains figurent parmi les 10 pays les plus vulnérables aux CC au niveau mondial).
- Considérant que les effets du dérèglement climatique risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de développement durable après 2015.
- Affirmant l'insuffisance de la mobilisation des financements climatiques dédiés aux politiques et mesures d'adaptation dans les pays d'Afrique.

#### Objectif de l'avis :

Dans ce contexte, le CESE a décidé de traiter, en autosaisine, le thème «Intégration des exigences des changements climatiques dans les politiques publiques» en vue d'apporter des réponses aux objectifs suivants :

1. Analyse des défis et des leviers de réussite de la mise en œuvre des politiques publiques d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques et des engagements internationaux du Maroc dans ce sens.

- 2. Analyser les modalités de participation des différentes composantes de la société civile (ONGs, secteur privé, syndicats, experts, universitaires, médias, etc.), sans oublier les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le changement climatique.
- 3. Identifier des mécanismes innovants pour réussir la mobilisation efficace des différentes composantes de la société civile et du secteur privé dans les efforts d'atténuation et d'adaptation aux effets du dérèglement climatique.
- 4. Proposition de recommandations pertinentes, faisables et opérationnelles pour :
  - faire de la lutte contre les changements climatiques un levier de développement économique, social, environnemental, territorial et de création de nouveaux emplois;
  - attirer au Maroc les investissements verts internationaux à travers des projets ficelés;
  - proposer des orientations stratégiques pour une meilleure implication des composantes de la société civile nationale et internationale dans la réussite de la conférence climat COP 21 à Paris et COP 22 au Maroc en vue d'aboutir à un accord global juste et contraignant.

#### Approche méthodologique:

La commission chargée des affaires de l'environnement et de développement durable a suivi, dans les travaux de production de son avis, un processus d'écoute de plus de 29 acteurs concernés:

- madame la ministre déléguée chargée de l'environnement;
- · les départements ministériels ;
- · les ONG de la société civile ;
- · les opérateurs économiques nationaux ;
- les organismes internationaux d'expertise et de coopération;
- · les bailleurs de fonds internationaux.

ainsi que l'analyse du dispositif réglementaire et procédural en vigueur, l'exploitation de documents ayant trait à la problématique du changement climatique; et un large débat interne mené à ce sujet par les membres de la Commission chargée des affaires de l'environnement et de développement durable et du Conseil.

#### Recommandations du Conseil :

L'analyse des stratégies sectorielles au regard de leurs prise en compte de l'évolution du risque climatique et des vulnérabilités climatiques des territoires montre que malgré les avancées réalisées par quelques secteurs, il manque une démarche structurelle globale pour d'une part intégrer le risque climatique en amont de la conception et la planification à moyen et long terme des stratégies sectorielles et d'autre part réviser d'une manière dynamique les orientations des politiques sectorielles en fonction de l'évolution des vulnérabilités climatiques des territoires. Dans ce sens nous proposons des mesures pour :

- une meilleure intégration des mesures d'adaptation et d'atténuation des effets de dérèglement climatiques dans les politiques publiques, afin d'en faire un levier de développement économique, social, environnemental et de création d'emplois et de richesses;
- une déclinaison territoriale efficiente de la politique de changement climatique du Maroc, au niveau des villes et territoires, en considérant les nouvelles prérogatives des conseils régionaux en matière d'élaboration des SRAT et des PDR comme outils déterminants de mobilisation et de mise en œuvre territoriale;
- une mise en place de mesures pertinentes, faisables et opérationnelles, pour attirer au Maroc les investissements verts internationaux sur des projets bien préparés;
- une prise en compte effective des spécificités climatiques et des besoins de développement du Maroc et des pays en voie de développement;
- une meilleure mobilisation des composantes de la société civile nationale, africaine et internationale (ONGs, secteur privé, parlementaires, syndicats, experts, universitaires, médias, etc.) dans la lutte contre le changement climatique à travers des mécanismes innovants.

## 1. Optimiser la gouvernance institutionnelle de la politique climat

- institutionnaliser par décret le comité de coordination interministérielle pour l'implémentation de la politique de lutte contre le changement climatique du Maroc (PCCM) et rendre opérationnel le Conseil supérieur de l'eau et du climat qui ne s'est pas réuni depuis 2011;
- rapprocher les communautés des experts climats, des décideurs politiques et du secteur privé et notamment les assureurs en vue de maîtriser les coûts des vulnérabilités et des mesures d'adaptation et d'atténuation des effets climatiques prévisionnels;
- accélérer le processus d'adoption par le conseil du gouvernement du projet de la SNDD et de la mise en œuvre de son axe stratégique relatif à la lutte contre le changement climatique et ce conformément à l'article 14 de la loi cadre n° 99-12. Ceci permettra de déclencher le processus de mise à jour de l'ensemble des politiques sectorielles en intégrant les dimensions de durabilité et le risque climatique. Cela permettra aussi de se doter d'un instrument privilégié pour mesurer le coût pour notre pays du changement climatique et constituera une plateforme solide à mettre à profit dans la mise en œuvre des objectifs du développement durable (ODD) post 2015 et lors des négociations climatiques internationales, particulièrement lors de la 22ème Conférence des parties sur le climat prévue à Marrakech en 2016;
- repenser le pilotage opérationnel de la politique du changement climatique du Maroc de par son caractère stratégique et transversal;

- instaurer d'urgence la législation nécessaire pour appliquer l'instrument d'évaluation stratégique environnementale et sociale prévu dans la loi cadre n° 99-12 portant CNEDD. Cet instrument vise à apprécier la conformité des politiques, des stratégies, des programmes et des plans de développement aux exigences de la protection de l'environnement et du développement durable ainsi que la prise en considération du risque climatique;
- former les décideurs aux enjeux et vulnérabilités climatiques spécifiques au Maroc et ses territoires.

### 2. Mettre en œuvre les actions prioritaires pour une meilleure intégration de la dimension changement climatique dans les secteurs économiques clés

- la prise en considération du risque climatique dans les politiques publiques doit s'appuyer sur la maitrise de la connaissance des vulnérabilités climatiques de chaque secteur, l'identification des mesures d'adaptation et d'atténuation, la budgétisation du surcoût engendré en cohérence avec la programmation triennale de la nouvelle loi organique des finances et l'évaluation des performances;
- réorienter d'urgence les efforts fournis par l'Etat dans sa lutte contre les effets du dérèglement climatique en attribuant la priorité aux investissements d'adaptation au changement climatique afin de privilégier le développement humain durable;
- harmoniser l'échéance temporelle des stratégies sectorielles avec l'horizon long terme de la politique de lutte contre les effets du dérèglement climatique;
- mettre en place les mécanismes d'arbitrage nécessaires pour l'allocation des ressources naturelles entre les différentes politiques sectorielles en tenant compte du risque climatique et notamment ses effets sur la diminution de la ressource hydrique et la dégradation de la biodiversité;
- prendre en compte les répercussions climatiques territoriales dans la planification de la gestion de l'eau, à travers les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE), dans les hypothèses de dimensionnement des nouveaux barrages et des projets de transfert d'eau entre bassins hydrauliques et dans les objectifs de mobilisation des ressources en eau de la stratégie nationale de l'eau; mais aussi au niveau de la gestion de la demande en intégrant l'efficacité hydrique à l'ensemble des projets d'investissement (industriel, touristique, bâtiment, agriculture et infrastructures);
- renforcer la stratégie nationale d'efficacité énergétique dans les secteurs du bâtiment, de l'industrie, de l'agriculture et du transport, par la mise à disposition de l'ADEREE des moyens humains qualifiés, la publication des décrets de la loi n° 47-09, l'accompagnement de la mise à niveau énergétique des PME et par des incitations fiscales et financières;

- accélérer la cadence de mise en œuvre de la stratégie nationale des énergies renouvelables via :
  - le développement des centrales d'énergies renouvelables de petites et moyennes puissances via la publication du projet de loi n° 58-15 et des décrets d'application de la loi n° 13-09 ainsi que le développement des plans énergétiques territoriaux;
  - la mise à profit de la synergie entre les secteurs de l'eau et de l'énergie pour améliorer la capacité de stockage de l'énergie renouvelable à caractère intermittent et réduire le coût de production de dessalement de l'eau de mer;
  - la mise en place d'un programme ambitieux d'exploitation énergétique du potentiel du secteur de la biomasse, de la géothermie et de l'éolien offshore.
- -étendre les études de vulnérabilité agricole du pilier I du PMV qui doit contenir la veille scientifique climatique dans une optique de prévention et d'orientation vers des cultures résilientes, et la mise en place d'un plan d'action de réduction des pertes et gaspillages alimentaires au Maroc;
- prendre en compte le risque du dérèglement climatique et océanographique attendu et son effet sur les écosystèmes aquatiques pour consolider l'accent mis sur la durabilité de la ressource halieutique nationale;
- intégrer l'évolution des risques climatiques spécifiques aux territoires et la fragilité des zones sensibles telles que les zones désertiques et le littoral dans les plans d'aménagement touristiques de la Vision 2020;
- développer l'articulation entre le climat et la santé en réalisant des études approfondies pour mieux maitriser la connaissance dans ce domaine et la capacité d'anticipation des répercussions du dérèglement climatique sur la santé des populations marocaines;
- prendre en compte la vulnérabilité climatique des régions géographiques dans les phases de planification, conception, exploitation des infrastructures de base et des équipements de logistique. (ports, ponts, routes, zones logistiques, etc.);
- assurer une coordination et une synergie entre les efforts visant la conformité aux conventions internationales de lutte contre les changements climatiques, la désertification et la préservation de la biodiversité au niveau de la gestion intégrée de la planification et en valorisant économiquement des services rendus par les écosystèmes naturels;
- intégrer d'une manière structurée les vulnérabilités et les enjeux climatiques du Maroc dans les programmes et les cursus scolaires à tous les niveaux.

## 3.Développer une meilleure résilience des territoires et des villes face aux effets du changement climatique

 intégrer le risque climatique dans le projet de loi n° 50-13 relatif à l'aménagement du territoire et le profil des vulnérabilités spécifiques de chaque territoire dans les schémas d'aménagement des territoires et dans les documents d'urbanisme, en accordant une vigilance particulière aux territoires sensibles;

- -densifier le tissu urbain des villes et inscrire dans les futurs schémas d'aménagement des territoires la réduction de la dépendance à la proximité du littoral des activités humaines en développant des axes structurants (voiries, réseaux, transports en commun, canalisations, ...) perpendiculairement à celui-ci et assurant des connexions fortes et efficaces entre le littoral et son arrière-pays;
- responsabiliser d'avantage les élus des collectivités territoriales en matière de lutte contre le dérèglement climatique en les incitant à élaborer leurs plans climat territoriaux et locaux et en les formant en matière de préservation du capital naturel et prise en considération du risque climatique dans le développement des territoires;
- développer l'expertise nationale dans les domaines d'écoconstruction en mettant en place des normes nationales « Haute qualité environnementale » (HQE) et de certificat d'économie d'énergie spécifiques aux bâtiments en capitalisant sur les pratiques traditionnelles et en utilisant des matériaux disponibles au Maroc;
- améliorer le dispositif de gestion des crises et des catastrophes naturelles liées aux changements climatiques, tout en intégrant dans le concept d'amélioration de la connaissance du risque; en fixant les orientations et les lignes directrices de gestion des crises environnementales; en assurant la remise en état et la continuité de service, tout en prévoyant une postévaluation de la gestion de la crise.

## 4. Développer et valoriser la recherche, l'expertise et la vigilance dans les domaines du changement climatique

- installer une vigilance météorologique et climatique via le développement de capacités nationales axées sur le triptyque « Savoir-Réagir-Prévenir » appliquée aux secteurs économiques, aux écosystèmes naturels, et aux dispositifs d'alerte et de gestion des catastrophes naturelles;
- faire du Centre des compétences des changements climatiques (4C) une plateforme scientifique de référence au service de la collecte, de l'analyse, de la diffusion des données, de dialogue national entre les différentes parties prenantes autour des questions climatiques (Administration, collectivités territoriales, secteur privés, ONGs, universitaires et experts), et un centre d'excellence au niveau africain;
- réaliser une étude approfondie sur l'impact des changements climatiques sur le marché de l'emploi, selon une approche sectorielle, en mettant en exergue d'une part les nouvelles opportunités d'emplois verts qui seront créés et, d'autre part, les emplois qui sont appelés à disparaître;
- mettre en place un systéme d'information d'inventaire et de mesure sectorielle et territoriale des GES et accélérer la généralisation de mise en place des NAMA (Nationally Appropriate Mitigation Actions) et des NAPA (National Adaptation Programmes of Action) sectorielles.

## 5. Mobiliser et impliquer efficacement l'ensemble des acteurs de la société civile

- renforcer le rôle des ONG de la société civile et les médias en matière de sensibilisation des citoyens aux défis du changement climatique et de développement durable, conformément à la loi cadre n° 99-12;
- mettre à disposition des associations environnementales et des réseaux d'associations actives dans les domaines des changements climatiques les moyens techniques et financiers et les outils d'accès à l'information environnementale auprès des administrations régionales et centrales;
- améliorer et professionnaliser le processus de participation des associations aux mécanismes de conception, de suivi et d'évaluation des politiques publiques à l'échelle régionale et nationale;
- associer les associations et les réseaux actifs dans les domaines de changement climatiques et de développement durable et des droits de l'homme dans l'élaboration des communications nationales et des engagements du Maroc en matière de climat;
- développer un savoir-faire national et local en matière de méthodes de dialogue environnemental entre les différentes parties prenantes (élus, administration territoriale, ONG, citoyens) dans les domaines du développement durable et du changement climatique;
- améliorer les capacités des femmes rurales quant à l'utilisation des technologies et pratiques de production agricole et d'élevage appropriées et susceptibles d'améliorer la résilience au changement climatique.
- valoriser et capitaliser sur le patrimoine culturel national et les pratiques traditionnelles et ancestrales en matière de lutte contre le changement climatique.

## 6.Profiter des opportunités économiques créées par la lutte contre le changement climatique « climate-chance »

- développer l'économie verte afin de profiter des opportunités en termes de croissance et d'emplois qui y sont associés, préserver la durabilité de son modèle de développement; recourir de façon croissante aux technologies vertes et réduire l'empreinte carbone des activités existantes;
- inviter les entreprises publiques et privées à afficher leurs engagements en matière d'adaptation et d'atténuation du dérèglement climatique en prenant des mesures concrètes afin d'une part sécuriser leurs investissements, et d'autre part intégrer la dimension climatique et l'empreinte environnementale dans leurs processus de production et l'ensemble du cycle de vie de leurs produits, tout en assument leur responsabilité sociale et environnementale;
- saisir les opportunités de financement et de coopération internationale existants afin de bénéficier des mécanismes de transfert de technologies et des financements offerts dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses risques, conformément à la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique;

- réactiver les négociations bilatérales et multilatérales, dans le cadre des négociations climatiques internationales, pour concrétiser la possibilité pour le Maroc d'exporter une partie de l'électricité verte d'origine renouvelable (solaire, éolienne et hydraulique), via des accords techniques commerciaux et financiers pertinents. Dans ce sens, le statut avancé du Maroc avec l'Union Européenne et la directive européenne énergie-climat (2009/2/CE), lui offrent la possibilité d'intégrer son marché énergétique au marché européen de l'électricité verte dans la perspective d'un marché régional euro-méditerranéen;
- renforcer la capacité des porteurs de projets à accéder aux fonds mondiaux pour le climat en préparant des projets bien étudiés techniquement et financièrement, tout en cherchant à mobiliser des nouvelles ressources de financement au niveau du secteur bancaire national;
- le secteur bancaire, en tant qu'acteur stratégique intervenant en amont du financement des projets d'investissement, doit intégrer dans ses procédures internes d'octroi de crédits et dans son processus de développement des produits financiers innovants, en plus des critères de financement classiques, des critères liés aux externalités environnementales, sociales et climatiques et la valorisation économique des services environnementaux rendus par le capital naturel.

## 7. Appeler la communauté internationale à se mobiliser pour le climat

Le CESE Maroc appelle les autres CESE ainsi que les parlementaires, l'ensemble des réseaux et associations au niveau mondial concernés par la défense de l'environnement, le développement durable et le dérèglement climatique ; à :

- déployer tous les efforts nécessaires pour aboutir à la signature d'un Protocole d'Accord sur le climat qui se voudrait global, juridiquement contraignant et juste;
- participer au suivi de la mise en œuvre de l'Accord universel et contraignant attendu de la Conférence Paris Climat, dans la perspective de la préparation de la 22<sup>c</sup> Conférence des parties à la Convention Climat que le Maroc accueillera fin 2016;

- transformer les risques climatiques qui menacent les pays en développement en opportunités qui peuvent conduire le continent vers un changement de modèle de développement et création de nouveaux emplois pour les jeunes;
- développer la connaissance et la recherche scientifique des pays africains dans les domaines de résilience climatique de leurs économies en vue d'identifier les vulnérabilités climatiques spécifiques, de définir et de budgétiser, d'une manière fiable, leurs mesures d'adaptation considérée comme prioritaire et leurs potentiels d'atténuation. Dans ce sens, il convient de prendre en compte l'horizon long terme des investissements engendrés par l'adaptation dans le processus de prise de décision d'élaboration des budgets publics;
- adopter une approche multisectorielle dans l'intégration du changement climatique dans les politiques de développement des pays africains;
- anticiper l'impact des effets du changement climatique que devra subir les couches sociales défavorisées en Afrique en renforçant les filets de sécurité et de protection sociale;
- prendre en compte l'approche genre lors de l'élaboration des politiques climatiques et notamment dans le secteur de l'agriculture et le développement du monde rural;
- assurer une forte mobilisation des territoires à travers des formations ciblées et des projets concerts en matière d'adaptation et d'atténuation des effets de changement climatique;
- dédier une partie du Fonds vert pour le climat, au financement des initiatives des entreprises des pays du Sud qui s'inscrivent dans le cadre de l'adaptation et l'atténuation des effets climatiques, et au financement des projets de développement de la recherche, la vigilance et l'innovation dans le domaine de prédiction climatique.

Pour une meilleure appropriation de ces recommandations, il convient de souligner la nécessité d'innover en matière d'outils institutionnels et législatifs relatifs à la consultation et la concertation avec les différentes composantes de la société civile.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6442 du 16 journada I 1437 (25 février 2016).